



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANGU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,
SIDIS, Conseillers.
D. STAMPART, Directeur Général.

**9^{ème} objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES SECONDES
RESIDENCES.- EXERCICES 2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR DECISION.- (ART.
040/367-13).-**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92;
Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;
Vu les dispositions des Codes judiciaire et Civil relatives aux procédures de recouvrement;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2017;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 30/01/2017;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, y compris les maisonnettes de week-end inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, on entend tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale, dont les usagers peuvent disposer à tout moment et pour lequel le redevable n'est pas inscrit au registre de population.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003. De même que les personnes hébergées dans un établissement pour aînés visées à l'article 334, 2° du Code Wallon de l'action sociale et de la santé.

N'est pas considéré comme seconde résidence, le local dans lequel une personne, non domiciliée dans la commune, exerce une activité professionnelle.

Art.2.- La taxe est due par la personne occupant ou pouvant occuper la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3.- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation échappent au champ d'application du présent règlement.

Art.4.- Le montant annuel de la taxe est fixé à 355 €.

Cependant :

- pour les secondes résidences établies dans un camping agréé, le taux sera fixé à **120 €** ;
- pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots), le taux sera fixé à **60 €**.

Art. 5.- Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu, mentionné sur ladite formule.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

Art. 6.- Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7.- La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) D. STAMPART

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

D. STAMPART



J. FERSINI